

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ET MESSENGER

Le 17 août 2012

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Pierre D. Grenier
LIGNE DIRECTE 514 878 8856
Pierre.Grenier@fmc-law.com
Dossier : 511026-52

OBJET:

- ✦ **Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des conditions de service et tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2012**
- ✦ **Demande d'intervention de TRANSCANADA ENERGY LTD.**
- ✦ **Réplique de TRANSCANADA ENERGY LTD. aux commentaires de SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**
- ✦ **Dossier de la Régie : R-3809-2012**

Chère consoeur,

Notre cliente TRANSCANADA ENERGY LTD. (« **TCE** ») a pris connaissance des commentaires déposés par SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (le « **Distributeur** ») auprès de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») à la suite du dépôt de sa lettre de commentaires le 15 août 2012.

Bien que le Distributeur ne s'oppose pas à l'intervention de TCE dans le présent dossier, le Distributeur invite TCE, dans un premier temps, à préciser ce qui la préoccupe relativement à la « classification » des actifs qui génèrent la bonification. À cet égard, TCE précise qu'elle aurait dû utiliser le terme « fonctionnalisation » relativement aux actifs qui composent la structure d'approvisionnement du Distributeur.

Le Distributeur propose une bonification portant sur l'ensemble des actifs qui composent sa structure d'approvisionnement. Ces actifs sont reliés soit au service de transport, soit au service d'équilibrage. Toutefois, certains de ces actifs, dont la fonction est moins évidente, font l'objet d'une fonctionnalisation entre ces deux services. De plus, selon la proposition du Distributeur, les revenus provenant des transactions d'optimisation seront considérés dans le calcul de la bonification. Ces revenus proviennent également d'actifs qui ont des fonctions différentes.

TCE est d'avis qu'il est pertinent de connaître et de bien comprendre à quels services les actifs qui génèrent la bonification obtenue par le Distributeur sont liés. TCE constate que la Phase 1 du dossier porte sur ces éléments intrinsèques de la bonification d'où la pertinence de l'intervention de TCE à cet égard.

Dans un deuxième temps, le Distributeur propose dans sa lettre que la façon dont elle entend récupérer dans ses tarifs la bonification obtenue par l'indicateur de performance devrait être débattue dans la phase 2 du dossier.

TCE soumet que la détermination (formule), l'origine (source) et la récupération dans les tarifs forment l'ensemble des éléments relatifs au traitement réglementaire de la bonification proposée par le Distributeur.

À titre de client utilisant les services de distribution et d'équilibrage, TCE soumet que sa position sur la bonification proposée par le Distributeur est influencée non seulement par la détermination et l'origine de la bonification mais également par la cohérence de la récupération de la bonification dans les tarifs.

Enfin, si la récupération de la bonification était traitée exclusivement dans la phase 2 du dossier, tel que le propose le Distributeur, des demandes de renseignements devraient fort probablement être formulées sur des éléments de preuve déjà présentés par le Distributeur dans la phase 1 du dossier, laquelle serait alors close. A priori et pour ces motifs, il ne semble pas que la proposition du Distributeur puisse constituer une mesure efficace pour assurer un bon déroulement du dossier.

Si toutefois la Régie décidait de traiter de la récupération de la bonification dans la phase 2 du dossier, TCE croit alors que la décision finale sur la bonification devrait être reportée à la phase 2, soit une fois que la totalité de l'impact de la bonification aura été déterminée.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/lid

c.c. : Société en commandite Gaz Métro